

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CCAS DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°2023/036 : Instauration du forfait « mobilités durables » au profit des agents du CCAS

L'An deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre BARNAUD, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 24 novembre 2023.

Nombre de membres	<u>Présents</u> : M. BARNAUD Président, Mme PELLET-SCHIFFRINE, Vice-Présidente, Mme LE MONNIER, M. ASSOUS, Mme BOISNE-NOC, Mme COURTOIS.
En exercice : 11	
Présents : 6	<u>Représentés</u> : Mme VIENNEY, pouvoir à M. BARNAUD, M. HIDEG pouvoir à Mme PELLET-SCHIFFRINE.
Votants : 8	<u>Excusés</u> : Mme GRANDJEAN, Mme VIENNEY, Mme TIRAVY, M. JENDOUBI, M. HIDEG.

Secrétaire de séance : Delphine CARLIER, responsable.

N°2023/036 : Instauration du forfait « mobilités durables » au profit des agents du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.3261-1,

Vu le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du Décret du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du Décret du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la Délibération du Conseil d'Administration en date du 20 février 2018 relative à la création du tableau des effectifs pour le CCAS,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2024, du forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents du CCAS qu'ils soient stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé et de catégorie A, B ou C à temps complet, non complet ou partiel dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser des trajets domicile-travail avec l'un des modes de transports prévus par le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 pendant un minimum de 30 jours par année civile.

ARTICLE 2 : Dit que le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le Décret du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

ARTICLE 3 : Dit que le montant annuel du forfait « mobilités durables » est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

ARTICLE 4 : Dit qu'en cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

ARTICLE 5 : Dit que le versement du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès du service des ressources humaines au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé et préciser que le versement est effectué l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur..

N°2023/036 : Instauration du forfait « mobilités durables » au profit des agents du CCAS

ARTICLE 6 : Précise que l'utilisation effective de ces moyens de transports peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

ARTICLE 7 : Autorise le Président du CCAS ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 8 : Dit que les dépenses seront inscrites au Budget de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit et ont signé les membres présents.

A Chennevières-sur-Marne, le 1^{er} décembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du C.C.A.S.,



Jean-Pierre BARNAUD

Hôtel de Ville - 14 Avenue du Maréchal Leclerc - 77100 Chennevières-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-269400123-20231201-2023-036-DE
Date de transmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

CCAS

Tél. : 01 75 65 10 51